



Réforme des retraites :

Les fondamentaux de justice sociale.....

FNATH, association des accidentés de la vie
Siège national
47 rue des Alliés
CS 63030
42030 Saint-Etienne Cedex 2
Internet : www.fnath.org
Association reconnue d'utilité publique



La FNATH souhaite, dans le cadre de la réforme des retraites, faire entendre la voix de ses adhérents et de leurs familles, accidentés, handicapés, malades et invalides qu'elle accompagne et défend au quotidien.

Il s'agit de personnes qui, du fait de leur accident de la vie, vivent de longues périodes d'inactivité, des parcours professionnels « hachés » ou qui se terminent souvent dès qu'elles franchissent la barre des 50 ans, en raison notamment de leur usure liée à leurs conditions de travail.

La FNATH n'a pas vocation à se prononcer sur l'ensemble des questions soulevées par la réforme des retraites et elle souhaite rester en dehors du débat politique étant une organisation précisément « apolitique ».

Certes s'agissant de l'âge pivot tel qu'il est posé dans le débat actuellement, la FNATH ne peut se satisfaire de cette réponse sociale qui ne peut, par sa nature et sa construction même, répondre aux situations de vie professionnelle des personnes qu'elle accompagne.

On sait pertinemment que les plus usés par des expositions aux pénibilités présentent des difficultés avant l'âge de 55 ans.

On rappellera, à cet égard, la proposition du Rapport BERARD-OUSTRIC-SEILLER de Janvier 2019, qui aurait mérité de devenir un sujet « phare » d'amélioration de la réforme des retraites : « ...*La gestion des fins de carrière professionnelle et des périodes de transition vers la retraite doit constituer un enjeu de la future réforme des retraites....* ».

Mais au-delà de la discussion sur l'opportunité de « l'âge pivot », la FNATH constate que les réponses politiques de ces 10 dernières années restent très en-deçà des attentes, s'agissant de la prise en compte de la pénibilité, de la retraite anticipée des personnes handicapées ou présentant une problématique de santé, des carrières longues, et de l'égalité en matière de droits à la retraite.

Force est de constater que le projet de réforme de 2020 ne proposait aucune amélioration notable aux dispositifs de retraite anticipée ; si les dispositifs carrières longues, retraite anticipée pour les personnes handicapées, retraite pour inaptitude, étaient maintenus, les conditions d'accès et leurs régimes n'étaient pas modifiés.

Aucun progrès social, aucune mesure de justice sociale.

Pour autant en l'absence de texte sur lequel la FNATH présentera des amendements précis, elle souhaite, à ce stade, au-delà des constats, poser ses fondamentaux qui sont autant de lignes directrices.

Ces fondamentaux sont toujours identiques et tiennent à des situations d'injustice sociale et/ou de discrimination restées jusqu'ici sans réponse, à des manques ou des refus d'agir au plan politique.



Les pénibilités

Les pénibilités constituent pour la FNATH le sujet central de toute réforme des retraites en ce qu'il permet de répondre à l'inégalité de l'espérance de vie du fait des conditions de travail, combat qu'elle porte depuis des décennies.

La FNATH avait salué la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui fixait, à compter de sa publication, un délai de trois ans aux organisations professionnelles et syndicales pour engager une négociation interprofessionnelle sur la définition et la prise en compte de la pénibilité.

Après l'échec lamentable des négociations entre les partenaires sociaux, c'est un système dénaturé, insuffisant et injuste qui a été mis en place et qui devait aboutir, comme la « *chronique d'une mort annoncée* », à substituer un Compte professionnel de prévention (C2P) au Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), et qui sur les dix facteurs existants, devait sortir quatre facteurs de pénibilité à compter du 1er octobre 2017.

Dès la naissance de ce dispositif, la FNATH avait dénoncé une politique sociale qui avait vidé le concept de pénibilité de sa substance et avait produit un système de prise en charge insuffisant et discriminatoire.

Puis, la destruction systématique de ce dispositif de justice sociale qui était déjà « mort-né », orchestrée par le patronat avec la complicité de tous les gouvernements, n'a cessé d'être dénoncée par la FNATH, en vain...

Aujourd'hui, les travailleurs concernés ne pourront supporter de nouvelles promesses non-tenues ou effets d'annonces dont l'objectif premier se résumerait, en réalité, à « *faire passer la pilule* » du recul de l'âge de la retraite.

Pour la FNATH, c'est l'ensemble de la réponse sociale à la question des pénibilités professionnelles qu'il faut repenser pour en finir avec une succession de faux-semblants, de discriminations et d'injustices :

- La prise en compte des pénibilités ne fonctionne que de manière individuelle et exclut, sauf certains statuts particuliers, toute idée d'approche collective et systémique par les listes de métiers ou de classifications professionnelles réputées pénibles par exemple,
- La réforme des retraites de 2010 qui avait institué un pseudo-droit à la retraite anticipée dite « pour pénibilité » est uniquement centrée sur l'incapacité physique de travail, mais en aucun cas un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité censé répondre à l'inégalité de l'espérance de vie du fait des conditions de travail,



- Le périmètre de ce dispositif est trop limité et se cantonne aux seuls salariés du privé reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux minimal d'incapacité permanente partielle (IPP),
- La loi de janvier 2014 qui instaurait un nouveau dispositif pour les salariés du privé exposés à la pénibilité, déjà trop timide avec des conditions d'accès draconiennes, a été largement amputée par les ordonnances de septembre 2017 qui ont changé le nom du compte en retirant le mot pénibilité et supprimé quatre facteurs de pénibilité dans l'attribution de point,
- Enfin, les personnes atteintes de handicaps lourds ou de maladies chroniques invalidantes (ALD notamment), voient leur espérance de vie réduite pour nombre d'entre elles de plus de 10 ans. Le système actuel ne leur permet pas de profiter de leur retraite et si rien n'est fait, l'allongement de la durée du travail va renforcer cette inégalité. Cette forme de pénibilité aussi doit être prise en compte.

Avec ce système, certains continuent à mourir avant les autres en profitant de quelques mois de retraite seulement.



Les propositions de la FNATH

- **Porter la création d'une allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs exposés à des conditions pénibles,**
- **Mettre en place un dispositif universel de retraite anticipée au titre des pénibilités.**

La création d'une allocation de cessation anticipée d'activité

La FNATH propose une réponse immédiate et pérenne pour le « stock » des salariés aujourd'hui usés, qui sont dans une situation d'extrême urgence.

- Ces travailleurs bénéficieraient d'une allocation de cessation anticipée qui leur permettrait de quitter leur emploi au maximum **7 années plus tôt par rapport à l'âge légal**. Il s'agirait d'un système collectif permettant, en croisant les secteurs d'activités et les emplois, et avec le concours des travaux d'experts, de poser **une présomption d'exposition**. La faisabilité reste parfaitement raisonnable car nombre de situations de pénibilités sont aujourd'hui connues et identifiées depuis des années,
- Comme dans le dispositif de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), un salarié malade ou accidenté bénéficierait, de droit, de cette allocation de cessation anticipée d'activité dès l'âge de 50 ans.
- Cette allocation cesserait d'être versée lorsque le bénéficiaire remplira les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, ce qui lui permettra, durant toute la période, de continuer à cotiser pour ses droits à la retraite. Le montant minimal de l'allocation ne pourra être inférieur au montant du SMIC net pour éviter que certains salariés exposés ou malades renoncent à leurs droits,
- Enfin, un système d'accès individuel fonctionnerait à titre complémentaire pour éviter les situations d'injustice, et serait confié aux CRRMP dont la composition et les moyens seront revus.



Mettre en place un dispositif universel de retraite anticipée au titre des pénibilités.

➤ La FNATH demande que les inégalités liées à l'espérance de vie du fait des pénibilités professionnelles constituent un **déterminant-clé pour l'âge de départ à la retraite** et cela avant même la durée de cotisation ou l'âge pivot, que ce soit dans le privé comme dans le public, mais également pour les artisans et les exploitants agricoles.

➤ Pour la FNATH, la prise en compte des pénibilités ne doit pas se limiter à une profession ou un statut, mais **s'appliquer aux situations d'activités professionnelles et aux conditions de travail**.

Une fois encore, la faisabilité reste parfaitement raisonnable car nombre de situations de pénibilités sont aujourd'hui connues et identifiées depuis des années.

➤ Pour la FNATH, la reconnaissance des pénibilités doit **combinaison une approche collective**, permettant à toutes les personnes exerçant un certain nombre de tâches (port de charges lourdes, horaires décalés, exposition à des substances cancérigènes, etc...) d'entrer automatiquement dans le dispositif, **et une approche individuelle** reposant sur l'examen au cas par cas de chaque personne par une commission dédiée.

➤ La FNATH demande que la spécificité des « *carrières longues* » soit préservée en y apportant des améliorations importantes notamment par une prise en compte plus avantageuse des périodes dites assimilées (chômage, accident, maladie) pour un départ plus précoce. Il n'y a aucun sens à définir une retraite anticipée à 60 ans lorsque l'on sait que ces travailleurs, qui ont commencé leurs carrières très tôt, sont majoritairement usés sur le plan physique et psychique dès l'âge de 55 ans et parfois bien avant, et constituent les bataillons les plus importants des arrêts longs de l'assurance maladie. Il faudra, par ailleurs, répondre à la situation des travailleurs usés en fin de carrière qui poursuivent à terme leur parcours professionnel au prix d'une pénibilité importante.

➤ La FNATH demande que tous les travailleurs handicapés ayant un taux d'incapacité d'au moins 50% puissent bénéficier d'un départ en retraite anticipé quel que soit leur âge. Il faut dénoncer un choix idéologique et budgétaire, depuis la création de la retraite anticipée TH, qui explique un flux de moins de 3000 bénéficiaires par an.

➤ La FNATH propose également que les personnes dont le handicap survient à compter de 40 ans et qui ont un taux d'incapacité de 50%, bénéficient à compter de la date où le handicap est reconnu, d'un mois de cotisation supplémentaire par année



travaillée pour prendre en compte leur situation de santé².

² Aujourd'hui pour bénéficier d'un départ en retraite anticipé il faut 69 trimestres cotisés et 89 trimestres d'assurance (soit 22.2ans) pour une personne née en 1966 pour partir à 61 ans. Or l'ensemble des statistiques montrent qu'en moyenne l'âge de survenue du handicap se situe à 46 ans, ce qui a pour conséquence d'exclure la majorité des personnes en situation de handicap du dispositif alors que la fatigabilité liée à l'état de santé est prégnante. Cela signifie que lorsque le handicap survient à partir de 40 ans la possibilité de départ anticipé n'aura aucun effet pour les personnes en situation de handicap.



----- Le renforcement des politiques d'égalité des droits à la retraite.

Pour la FNATH, il existe nombres de situations d'injustice auxquelles la réforme devra répondre et qui sont liées à l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités.

Améliorer les ressources des personnes retraitées lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité

Dans la majorité des situations, la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité reste très désavantageuse pour les travailleurs dont la carrière a été interrompue du fait de leur état de santé. Il s'agit véritablement d'une chute des revenus et du pouvoir d'achat.

La réforme des retraites ne peut faire l'impasse sur la possibilité de garantir au titulaire d'une pension d'invalidité un niveau de pension de retraite au moins identique à cette pension, si sa carrière professionnelle ne lui permet pas d'avoir une pension de retraite servie par la sécurité sociale supérieure à sa pension d'invalidité.

Préserver l'idée d'une pension pour inaptitude au travail

Rappelons que l'état de santé qui autorise un départ en retraite pour inaptitude implique un taux d'incapacité de travail élevé.

C'est parce que l'intéressé n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, qu'il est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite.

La réforme envisagée ne devra pas avoir pour conséquence de repousser encore l'âge de départ pour une retraite liée à l'inaptitude.



Garantir et développer les périodes assimilées

Le sujet des **périodes assimilées** est un enjeu pour la FNATH dont les adhérents sont des personnes qui, du fait de leur accident de la vie, vivent de longues périodes d'inactivité ou des parcours professionnels en « dents de scie ».

La réforme envisagée devra adapter cette réalité et considérer que les périodes assimilées peuvent aussi donner lieu à une forme de solidarité et de compensation.

On sait, des études menées par la Cnav elle-même, que « *les prestataires inaptés ont pour la plupart des nombreuses années vides au cours de leur carrière, même après leur entrée sur le marché du travail. Ces assurés se caractérisent également par une présence récurrente du chômage au cours de toute leur carrière : les années pendant lesquelles aucun trimestre n'est validé peuvent en partie être des périodes de chômage non indemnisé.* »

Et de rappeler qu'avec la réforme récente du chômage cette tendance - du chômage non indemnisé - ne va pas s'améliorer.

La faiblesse de la pension moyenne pour inaptitude¹ s'explique par des durées d'assurance au régime général en moyenne plus courtes, par rapport aux autres catégories de pension - on sait que les prestataires inaptés valident beaucoup moins de trimestres par rapport aux autres catégories de pension -, ainsi que par des salaires moyens particulièrement faibles.

On est donc en droit de proposer une solidarité qui se pose, bien amont, pour éviter que les retraités inaptés soient privés d'un revenu décent.

Prendre en compte l'espérance de vie réduite

Il convient également de prendre en compte la situation des personnes dont la maladie chronique ou le handicap réduit objectivement l'espérance de vie.

Il n'est pas juste que ces personnes, du fait d'un recul de l'âge de départ en retraite, alors qu'elles ont cotisé comme tous les assurés sociaux pour certaines, soient exposées à une durée de retraite bien plus réduite.

¹ Ainsi parmi les femmes inaptés, ces prestataires touchent de l'ensemble des régimes de retraite 506 euros mensuel en moyenne et pour les hommes 836 euros mensuel.



Majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé, pour proche aidant, Assurance vieillesse des parents au foyer

Dès l'origine, ces dispositifs étaient très insuffisants lorsque l'on connaît les difficultés auxquelles les parents ou aidants sont confrontés.

Ces dispositifs restent réservés aux cas les plus lourds qui impliquent une reconnaissance administrative compliquée et, au final, sont extrêmement restrictifs dans leurs conditions d'accès et limités dans les droits à la retraite qui sont attribués.

En réalité, les politiques sociales se refusent à considérer que les droits à la retraite des parents d'enfants handicapés ou des aidants familiaux devraient recevoir le même traitement que ceux réservés à un salarié ou un fonctionnaire en activité alors que la production de richesse est identique pour la collectivité nationale.

La FNATH, pour répondre à ces situations d'inégalités, propose :

- **d'imposer un montant minimum de retraite au moins égal au SMIC, quelle que soit l'histoire « économique et sociale » de la personne,**
- **de reconnaître que certaines situations (aidants familiaux, reconversions professionnelles) ou certaines populations (femmes, précaires, bas salaires, veuves) qui ne donnent pas lieu à contributions « classiques », ouvrent des droits identiques à ceux des travailleurs et assurés sociaux.**

